

Publication de la loi relative à la lutte contre les fraudes sociales et fiscales

❖ Ce qu'il faut retenir :

Après que sa conformité à la Constitution a été examinée par le Conseil constitutionnel qui n'en a censuré que quelques dispositions, la loi n° 2026-534 du 25 juin 2026 relative à la lutte contre les fraudes sociales et fiscales a été publiée au Journal Officiel du 26 juin. Elle poursuit trois objectifs qui sont présentés comme suit par le gouvernement : mieux prévenir et détecter, mieux lutter et sanctionner, et mieux recouvrer. En matière fiscale, les principales mesures qui ont été adoptées concernent les deux premiers objectifs.

❖ Pour approfondir :

Plusieurs mesures fiscales de la loi relative à la lutte contre les fraudes sociales et fiscales concernent les obligations déclaratives. Ainsi, les obligations relatives à la taxe de 3 % sur la valeur vénale des immeubles sont accrues (ce qui ne va pas sans poser des questions relatives au respect du droit de l'Union européenne), qu'il s'agisse de la suppression de la possibilité de bénéficier de l'exonération par la seule souscription d'un engagement de communication, ou de l'obligation, pour les entités étrangères, de désigner un représentant en France (art. 102). Pour leur part, les administrateurs de *trusts* tenus au paiement des droits de succession au décès du constituant doivent souscrire une déclaration accompagnant le paiement des droits. En cas d'omission déclarative, la majoration de 80 % cesse de ne concerner que l'immobilier (art. 84). Et enfin, les cessions de titres de sociétés à prépondérance immobilière nécessitent le recours à un notaire, à un avocat ou, dans certains cas, à un expert-comptable, à défaut de quoi l'enregistrement de la cession est refusé (art. 68).

D'autres mesures concernent les contrôles fiscaux. D'une part, en matière de TVA, le droit de contrôle inopiné de l'administration fiscale (LPF, art. L 80 O) est étendu aux terminaux et aux systèmes de paiement électronique (art. 87). D'autre part, le droit de communication est renforcé, qu'il s'agisse des nouvelles modalités de communication entre les autorités judiciaires et l'administration fiscale (art. 1er) ou du format de réponse standardisé pour les établissements de crédit (art. 14). En troisième lieu, les agents de l'administration sont autorisés à prendre copie des documents qui leur sont présentés lors des contrôles des organismes à but non lucratif qui délivrent à leurs donateurs des reçus fiscaux (art. 86). En quatrième lieu, dans le cadre des visites et des saisies domiciliaires, la loi organise la conservation sécurisée de la copie des pièces saisies et la dématérialisation de certains actes de la procédure (art. 88). Et enfin, certaines procédures de coopération internationale (assistance et participation des agents français aux procédures administratives dans d'autres Etats) sont étendues au-delà de l'Union européenne, sachant qu'un nouveau délai spécial de reprise s'applique lorsqu'elles sont mises en œuvre (art. 85).

Plusieurs délais sont par ailleurs allongés. Certains délais de reprise spéciaux (ceux qui sont prévus par les articles L. 188 A, L. 188 B et L. 188 C du LPF) augmentent d'un an (art. 101). Et les délais applicables à la taxe sur les logements vacants, à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et à la taxe sur les logements vacants sont portés d'un an à trois ans (art. 105). Par ailleurs, le délai de conservation des documents soumis aux droits de communication, d'enquête et de contrôle de l'administration, des pièces justificatives relatives à des opérations ouvrant droit à déduction de

TVA, ainsi que des éléments constitutifs de la piste d'audit fiable, passe de six ans à dix ans (art. 36).

Les sanctions fiscales et pénales qui peuvent être prononcées à l'encontre des professionnels qui mettent à disposition de leurs clients des moyens leur permettant de se soustraire frauduleusement à l'établissement ou au paiement total ou partiel des impôts sont accrus. Il en va de même en ce qui concerne les infractions commises en bande organisée (art. 79, 80 et 81). Enfin, les revenus présumés des personnes qui se livrent à un trafic illicite sont soumis à la CSG au taux de 25 % : celle-ci n'est pas déductible du revenu imposable et entre dans l'assiette de la majoration de 80 % qui est applicable à ces revenus (art. 65 et 66).

Certaines mesures sont spécifiques aux crypto-actifs. Est ainsi créé un régime d'imposition pour les cessions de crypto-actifs uniques et non fongibles. Les mesures concernant les crypto-actifs détenus à l'étranger sont renforcées. Et la SATD est étendue aux portefeuilles gardés par les prestataires (art. 15, 90 et 91).

Enfin, deux séries de mesures concernent les agents de l'administration. D'une part, de nouvelles dérogations au secret professionnel sont introduites, notamment dans le cas des agents des collectivités territoriales et de l'INPI (art. 2, 3, 7, 11, 22 et 37). Et d'autre part, le dispositif d'anonymisation des agents de la DGFIP est étendu aux huissiers des finances publiques et aux agents chargés du recouvrement dans le cadre de procédures pouvant être dangereuses, ainsi qu'aux agents participant à des opérations coordonnées de lutte contre la fraude fiscale (art. 92).

La Commission européenne veut simplifier les règles en matière de fiscalité directe

❖ Ce qu'il faut retenir :

Le 24 juin 2026, la Commission européenne a annoncé qu'elle proposerait aux Etats membres deux séries de mesures de simplification fiscale en matière d'impôts directs. Ces mesures consistent, d'une part, en une directive « omnibus » sur la fiscalité directe et, d'autre part, en une refonte de la directive relative à la coopération administrative (DAC). Si ces mesures étaient adoptées, la Commission estime que les entreprises européennes réduiraient leurs coûts de mise en conformité d'environ 7,9 milliards d'euros.

❖ Pour approfondir :

L'adoption de la directive « omnibus » permettrait la suppression des retenues à la source sur les paiements transfrontaliers de dividendes, d'intérêts et de redevances entre des entreprises liées au sein de l'Union européenne. Cette directive instaurerait également une norme minimale commune pour le traitement fiscal des investissements dans les actifs corporels liés à la R&D. Par ailleurs, les interactions entre les règles relatives aux sociétés étrangères contrôlées (SEC) et les règles européennes de mise en œuvre du « Pilier 2 » de l'OCDE (imposition minimale mondiale, au taux de 15%) seraient simplifiées. Il pourrait en aller de même en ce qui concerne les règles de financement des entreprises, grâce à une simplification des dispositions relatives à la limitation des intérêts de la directive « ATAD ».

Pour sa part, la refonte de la « DAC » permettrait de réduire les obligations déclaratives, de simplifier les procédures de conformité, et de mieux identifier les contribuables.

Proportionnalité des fonctions : le Conseil constitutionnel déclare que le 3 de l'article L.262 du Livre des procédures fiscales est contraire à la Constitution

❖ Ce qu'il faut retenir :

Si l'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 prévoit le principe de nécessité des peines et peut conduire le Conseil constitutionnel à reconnaître l'inconstitutionnalité des sanctions qui sont disproportionnées, il est rare que des lois répressives soient censurées sur ce fondement. Aussi faut-il remarquer la décision n° 2026-1203 QPC (*Société Maison Tirel [Sanction du défaut de déclaration par le tiers saisi de ses obligations à l'égard du redevable]*) rendue le 5 juin 2026, par laquelle le Conseil constitutionnel a déclaré que le 3 de l'article L. 262 du livre des procédures fiscales est contraire à la Constitution.

❖ Pour approfondir :

Le Conseil constitutionnel considère classiquement que « la nécessité des peines attachées aux infractions relève du pouvoir d'appréciation du législateur ». Par le passé, il n'avait qu'exceptionnellement mis en œuvre le principe selon lequel néanmoins, « il incombe au Conseil constitutionnel de s'assurer de l'absence de disproportion manifeste entre l'infraction et la peine encourue », comme il a pu le faire dans la décision *Société Maison Tirel*.

Dans cette affaire était en cause le 3 de l'article L. 262 du livre des procédures fiscales, dont il ressortait que « Le tiers saisi qui s'abstient, sans motif légitime, de faire cette déclaration ou fait une déclaration inexacte ou mensongère peut être condamné, à la demande du créancier, au paiement des sommes dues à ce dernier, sans préjudice d'une condamnation à des dommages et intérêts ». Le Conseil constitutionnel a alors estimé que ce texte instaurait une sanction, et qu'elle était disproportionnée : selon lui, « le législateur a, pour un simple manquement à une obligation déclarative, instauré une sanction dont le montant est sans lien avec le manquement réprimé et qui revêt un caractère manifestement hors de proportion avec la gravité de ce dernier ».

Il faut se féliciter de cette décision, respectueuse des droits des contribuables, qui s'inscrit dans le même sens que des décisions récentes de la Cour de justice de l'Union européenne fondées sur la nécessité de respecter les libertés de circulation dans des situations internationales.

Fiscalité locale : le Conseil d'Etat précise les conditions de recours contre les décisions des commissions départementales des valeurs locatives de ne pas modifier les coefficients de localisation

❖ Ce qu'il faut retenir :

Afin de garantir la conformité de l'article 1518 ter du Code général des impôts avec la Constitution (droit des personnes intéressées d'exercer un recours effectif devant une juridiction, protégé par l'article 16 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen), le Conseil d'Etat juge que les

décisions des commissions départementales des valeurs locatives de ne pas modifier un coefficient de localisation peuvent faire l'objet de recours pour excès de pouvoir (CE, 19 juin 2026, n° 505124, *SCI Rosny Beauséjour*).

❖ **Pour approfondir :**

La décision *SCI Rosny Beauséjour* est motivée comme suit : « Il résulte des dispositions contestées du II de l'article 1518 ter du code général des impôts (...) qu'à chacune des échéances qu'elles prévoient, la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels apprécie si la situation particulière des parcelles au sein des secteurs d'évaluation justifie l'application d'un coefficient de localisation majorant ou minorant le tarif par mètre carré retenu par catégorie de propriétés bâties dans chacun de ces secteurs. A l'occasion de chacune de ces échéances, la modification par la commission du coefficient de localisation appliqué à une parcelle donnée, la décision de maintenir inchangé ce coefficient ou de réitérer l'absence d'application de tout coefficient à cette parcelle constituent des décisions susceptibles de faire l'objet, dans le délai de recours contentieux, d'un recours pour excès de pouvoir devant le juge administratif ».

Le Conseil d'Etat rend deux décisions relatives au crédit d'impôt recherche

❖ **Ce qu'il faut retenir :**

En matière de crédit d'impôt recherche, le Conseil d'Etat a rendu deux décisions. Dans la première, il a reconnu que les immobilisations qui constituent des prototypes peuvent bénéficier du crédit d'impôt recherche (CE, 9e et 10e ch., 17 juin 2026, n°507371, *Sté Green Big*). Dans la seconde, il a apporté des précisions concernant le délai de réclamation dont disposent les PME (CE, 8e et 3e ch., 2 juin 2026, n°506731, *Union de sociétés coopératives agricoles Institut coopératif du vin*).

❖ **Pour approfondir :**

La décision *Sté Green Big* retient qu' « ouvrent droit au crédit d'impôt recherche les dépenses correspondant aux amortissements d'immobilisations créées ou acquises à l'état neuf et affectées directement à la réalisation d'opérations de recherche scientifique et technique, sans qu'ait d'incidence la circonstance que ces immobilisations revêtiraient le caractère de prototypes ». Cette formulation doit être lue avec attention, et la décision *Sté Green Big* doit donner lieu à une lecture prudente, en ce sens que le Conseil d'Etat ne se réfère pas aux catégories d'opérations, mais à l'affectation effective des prototypes aux opérations de recherche. En pratique, les contribuables devront donc être capables de démontrer, au moyen des dossiers techniques, que les immobilisations ne servent pas seulement à une présérie ou à une exploitation commerciale, mais qu'elles concourent directement aux travaux de « recherche » telle que cette dernière est fiscalement définie.

Pour sa part, la décision *Union de sociétés coopératives agricoles Institut coopératif du vin* retient que « pour une entreprise soumise à l'impôt sur les sociétés, le crédit d'impôt prévu par l'article 244 quater B du code général des impôts doit être imputé sur l'impôt dû au titre de l'exercice correspondant à l'année d'engagement des dépenses prises en compte pour sa détermination ou, si l'exercice ne coïncide pas avec l'année civile, sur l'impôt dû au titre de l'exercice clos au cours de l'année qui suit. L'excédent de crédit d'impôt constitue, au profit du contribuable, une créance sur

l'État d'égal montant. Si les entreprises mentionnées au 4° du II de l'article 199 ter B du code général des impôts bénéficient, en vertu de ces dernières dispositions, d'un droit à la restitution immédiate de cette créance, celles-ci n'ont toutefois ni pour objet ni pour effet de priver ces entreprises de la possibilité d'utiliser alternativement cette créance dans les conditions de droit commun prévues au I du même article, c'est-à-dire de ne pas demander son remboursement immédiat mais de l'imputer sur l'impôt dû au titre de chacun des trois exercices suivant celui au titre duquel la créance a été constatée avant, le cas échéant, de demander la restitution de la fraction de cette créance qui n'aura pu être imputée. Par suite, si, lorsqu'une telle entreprise entend faire usage de son droit à remboursement immédiat de sa créance de crédit d'impôt, la demande de remboursement de cette créance, qui constitue une réclamation au sens des dispositions de l'article L. 190 du livre des procédures fiscales, doit, en application du c de l'article R*. 196-1 du même livre, être présentée au plus tard le 31 décembre de la deuxième année suivant la naissance de ce droit, il demeure loisible à une telle entreprise de ne pas solliciter cette restitution immédiate mais de procéder à son imputation sur l'impôt dû au titre de chacun des exercices que les dispositions du I de l'article 199 ter B mentionnent puis de demander par voie de réclamation, dans un délai courant alors jusqu'au 31 décembre de la deuxième année suivant la date limite prévue par l'article 360 bis de l'annexe III au code général des impôts pour le dépôt du relevé de solde de l'impôt sur les sociétés du dernier de ces exercices, le remboursement de la créance résiduelle qu'elle n'aura pu imputer ».

TVA : Le Conseil d'Etat retient qu'un contrat conclu entre un loueur de vélos et des tour-opérateurs peut être une prestation unique de location de moyens de transport de courte durée

❖ Ce qu'il faut retenir :

Selon le Conseil d'Etat, la TVA est applicable dans le cadre d'un contrat, conclu entre un loueur de vélos et des tour-opérateurs européens, en vertu duquel le loueur doit garantir la disponibilité d'un stock de vélos pour la clientèle des tour-opérateurs (CE, 9e et 10e ch., 17 juin 2026, n°509657, *Holland Bikes Rental*).

❖ Pour approfondir :

Le Conseil d'Etat se fonde sur le fait que la mise à disposition des clients du tour-opérateur de tout ou partie des vélos susceptibles d'être réservés était en l'espèce subordonnée au respect d'un préavis et que la facturation était établie sur la base d'un prix de journée par vélo utilisé : il annule par suite l'arrêt de la cour administrative d'appel de Bordeaux qui avait relevé qu'aucun contrat n'était conclu entre le client du tour-opérateur, usager du moyen de transport, et la société *Holland Bikes Rental*, qui était tenue par les termes du contrat de conserver en permanence un stock de trente vélos dont elle ne pouvait disposer à sa guise et qui, au cours d'un même mois, pouvait être proposés de manière successive à plusieurs clients du même tour-opérateur.

Réglant l'affaire au fond, le Conseil d'Etat juge ensuite que la prestation faisant l'objet des contrats entre la société HBR et les tour-opérateurs doit être regardée comme une prestation unique de location de moyens de transport de courte durée.

A cet égard, il retient, d'une part, que « les contrats passés entre la société HBR et les tour-opérateurs prévoyaient, dans le respect du préavis de vingt-quatre heures, qu'à la suite de la demande du tour-opérateur ayant précisé le nombre de vélos réservés et la durée de leur utilisation,

les vélos étaient remis aux clients du tour-opérateur par la société HBR lorsqu'ils se présentaient dans ses locaux situés sur l'île de Ré et restitués par les clients à la société HBR au terme de leur utilisation. Il n'est, en outre, pas contesté que la durée d'utilisation continue, pour tout vélo remis à un client puis rendu par celui-ci, n'excédait jamais deux semaines. Enfin, ainsi qu'il a également déjà été dit, cette prestation de location était facturée au tour-opérateur par la société HBR en proportion du nombre de journées d'utilisation de chaque vélo ». Et il considère, d'autre part, que « Si par ailleurs, ainsi qu'il résulte également de l'instruction, la société HBR s'engageait à garantir pour toute la durée du contrat conclu avec le tour-opérateur, laquelle était en principe, selon le contrat-type, de six mois, la disponibilité d'un nombre déterminé de vélos pour les clients de ce tour-opérateur, les stipulations du contrat ne faisaient pas obstacle à ce que, sous réserve que la société HBR soit en mesure d'honorer à l'égard du tour-opérateur, sous vingt-quatre heures, son engagement de disponibilité du nombre de vélos contractuellement réservés, tout vélo qui n'était pas effectivement utilisé par un client du tour-opérateur puisse être loué à des tiers, sans demeurer, par suite, à la disposition exclusive du tour-opérateur. Dès lors, ces stipulations contractuelles relatives à la disponibilité d'un certain nombre de vélos devaient être regardées comme offrant au tour-opérateur, non pas, si la durée du contrat était de plus de trente jours, une prestation de location de moyens de transport de plus de trente jours, mais seulement, en complément de la prestation de location de vélos elle-même qui était, ainsi qu'il a été dit, de moins de quinze jours, un droit de réservation et d'utilisation prioritaire d'un nombre déterminé de vélos, pour la durée du contrat. Cette prestation, qui justifiait l'application d'un minimum de facturation sur la durée du contrat d'un montant, selon le contrat-type, de 400 euros par vélo, ne constituait pas une fin en soi pour le tour-opérateur, mais le moyen de bénéficier dans les meilleures conditions du service principal de location de vélos fourni par la société HBR. Elle doit, par suite, être regardée comme l'accessoire de cette prestation principale, dont elle est indissociable ».

Nouvelle décision du Conseil d'Etat relative à l'amendement Charasse

❖ Ce qu'il faut retenir :

Le Conseil d'Etat retient que l'amendement Charasse n'est pas applicable en cas d'augmentation de capital réalisée simultanément à l'acquisition de titres (CE, 8e ch., 19 juin 2026, n°502486, SAS *Lilas France*).

❖ Pour approfondir :

La question posée concernait la réintégration, au résultat d'ensemble, d'une fraction des charges financières. Il s'agissait de savoir si, en cas d'augmentation de capital réalisée simultanément à l'acquisition de titres, les fonds apportés devaient ne réduire le prix d'acquisition qu'à concurrence de la part effectivement affectée au financement de l'opération. Selon le Conseil d'Etat, qui a répondu négativement à cette question, le mécanisme de l'amendement Charasse prévoit une réduction du prix d'acquisition du montant des fonds apportés, sans subordonner cette imputation à une condition d'affectation. En d'autres termes, dès lors que l'augmentation de capital est simultanée, l'imputation peut être intégrale.